



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

-----

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 18 août 2010

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

-----

Action nationale de recherche et de réduction  
des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Courriel : unite-86.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

-----

## **I – Contexte réglementaire**

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, les établissements suivants :

- SITA CENTRE OUEST : décharge de Saint Sauveur
- SITA CENTRE OUEST : décharge de Sommières du Clain
- SVO : décharge du Vigeant
- SETRAD : décharge de Gizay
- FPF : fonderie d'Ingrandes
- FPF : décharge de OYRE
- FDPA2 : fonderie d'Ingrandes
- FDPA2 : décharge de OYRE
- SAFT : établissement industriel de Poitiers
- DECONS : fonderie du Vigeant
- SNECMA : établissement industriel de Châtelleraut
- MARZET : traitement de surface de Châtelleraut

sont concernés de la manière suivante par cette action :

- Etablissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relevant du champ de la directive IPPC au titre d'au moins une activité classée soumise à autorisation au sein des établissements visés,
- Etablissements soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes :
  - les décharges SITA CENTRE OUEST, SVO et SETRAD : stockage, élimination et traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels non dangereux (DIB),
  - les décharges FPF et FDPA2 : élimination de déchets industriels non dangereux (sables de fonderies)

- les fonderies FPF et FDPA2 : fonderie de métaux ferreux ou non ferreux et travail mécanique des métaux
- la fonderie DECONS : fonderie de métaux non ferreux
- l'établissement SAFT : transformation et travail mécanique des métaux, traitement de surface
- l'établissement SNECMA : travail mécanique des métaux et traitement de surface
- l'établissement MARZET : traitement de surface

En conséquence, les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires ci-joints prescrivent pour chacun des établissements concernés par cette action :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.

- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

## **II – Avis et propositions**

L'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau s'applique aux établissements listés au paragraphe I par la nature des activités qu'ils exercent. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre à l'avis des membres du CODERST les dispositions fixant les modalités de la surveillance à mettre en oeuvre au niveau de chaque établissement dans le cadre de cette action nationale.

Des projets d'arrêtés préfectoraux en ce sens sont joints au présent rapport.